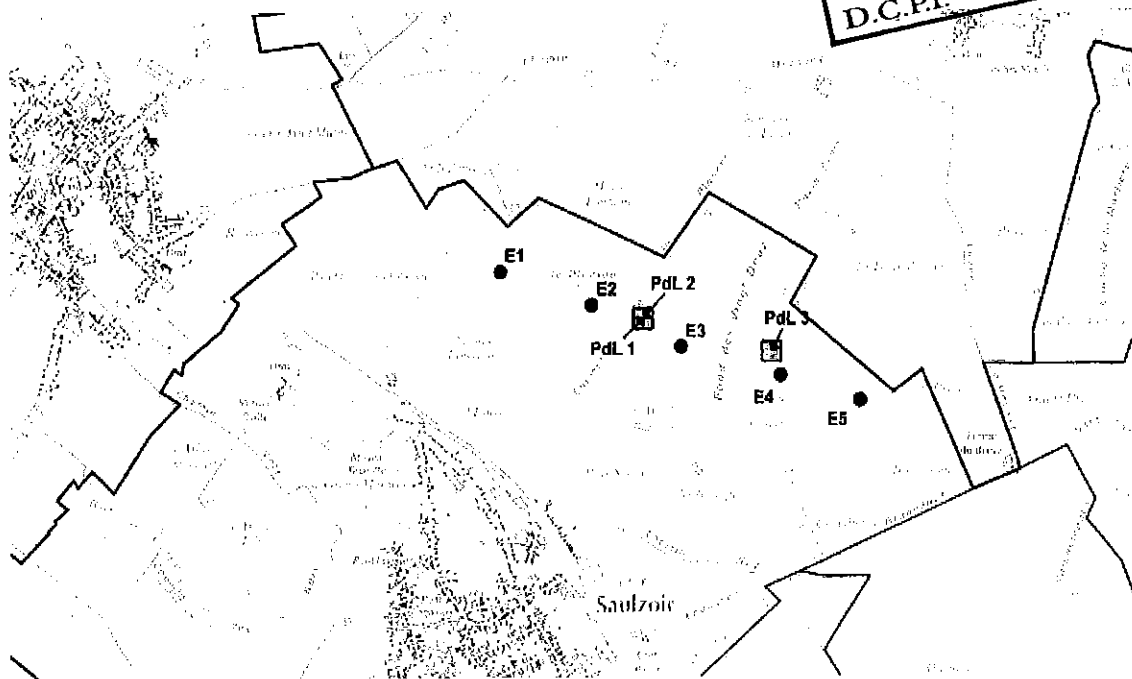


**REGION DES HAUTS-de-FRANCE**  
**Département du Nord**  
**Commune de SAULZOIR**



PRÉFECTURE DU NORD  
- 4 DEC. 2019  
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.



**La société Energie Saulzoir demande l'autorisation d'exploiter le parc éolien « les Saules » composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir**

-----

**Dossier soumis à l'enquête publique**  
**Du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus**

-----

**Arrêté préfectoral du 20 août 2019**

-----

**Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur**

**Novembre 2019**



## SOMMAIRE

Présentation générale	1
Rappel de l'objet de l'enquête	1
Rappel du projet	2
Position des éoliennes	2
Caractéristiques des éoliennes	2
Tableau figurant les parcelles impactées	3
Modalité de l'enquête	3
Tableau des permanences	4
Régularité de l'enquête	5
Composition du dossier	5
On peut estimer que le public	6
Avis du commissaire enquêteur	6
Nous commissaire enquêteur, sur le plan de l'aspect réglementaire	8
S'agissant de données de portée générale	9
S'agissant du déroulement de l'enquête	9
Concernant l'implantation des éoliennes	10
Exposé sur le choix de l'implantation des éoliennes	10
Concernant l'intérêt économique	12
Concernant le démantèlement	12
Concernant le balisage	13
Concernant les nuisances de réception TV	13
Concernant les enjeux financiers	13
Concernant la participation du public	13
Concernant les avis des communes et des citoyens	13
Considérant que	14
Conclusions	16



Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**Dossier**

**no 19000 135/59**

### **Présentation générale**

Le présent dossier concerne la sollicitation d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir

Il s'agit d'une enquête unique.

Sollicité pour le développement d'un projet éolien sur son territoire, le Conseil municipal de Saulzoir décide en 2014 d'engager une réflexion en ce sens.

Il édite notamment une note d'information sur l'éolien qu'il distribue à l'ensemble des foyers de la commune.

Les habitants sont sollicités à s'exprimer à bulletin secret en faveur ou non d'un projet éolien sur le territoire de la commune.

Lors de cette consultation, la population de Saulzoir s'est prononcée à 73 % en faveur de l'étude du projet éolien.

Le Conseil municipal audite trois porteurs de projet, le processus l'a conduit à délibérer fin 2014 en faveur du lancement des études et a sélectionné la société Wpd pour développer ce projet.

Le projet des saules a été initié fin 2014 par la société Wpd, il se situe sur la commune de Saulzoir, sur la Communauté de Communes du pays Solesmois, au Sud du département du Nord.

La société d'exploitation Energie Saulzoir a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe Wpd et elle est exclusivement dédiée au parc des saules. Elle constitue une filiale à 100 % de Wpd europe GmbH.

La société Energie Saulzoir est une société par actions simplifiées au capital social de 10.000,00 € dont les activités principales portent sur la réalisation, construction, exploitation, vente, administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes.

### **Rappel de l'objet de l'enquête**

L'objet de la présente enquête consiste donc à recueillir l'avis de l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées pour ce type de construction de plateforme éolienne et de poste de livraison mis au point à la suite

d'études élargies réalisées en partenariat avec la municipalité de Saulzoir et les bureaux d'études indépendants.

- Le dossier mis à l'enquête publique, fait suite à la demande de Mr le Préfet du Nord, demande qui a été enregistrée le 02 /08/2019 par Mr le Président du tribunal administratif de Lille qui a désigné par ordonnance n° **E 19000 135/59** Mr Jean-Louis COUVOYON, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.
- Par arrêté préfectoral du 20 août 2019, Mr le Préfet du Nord, décide de soumettre le présent projet à l'enquête publique qui se déroulera du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus.

### **Rappel du projet**

Le projet de parc éolien est constitué de 5 éoliennes, les aérogénérateurs seront implantés sur des parcelles de cultures intensives, les inter-distances entre les éoliennes seront comprises entre 705 mètres de E1 et 2.512 mètres de E5.

Positions des éoliennes :

**E1** se situera à 1.411 m à l'entrée de la commune de Haspres à 1.714 m de la dernière habitation sur la RD 88

- A 705 m de la dernière habitation de la RD 955
- A 730 m de la dernière habitation de l'entrée de Saulzoir

**E2** - Se situera à 883 m de la dernière habitation de Saulzoir

**E3** - Se situera à 1.240 m de la dernière habitation du Chemin du Quesnoy

**E4** - La distance n'est pas précisée

**E5** - Se situera à 768 m de la dernière habitation Chaussée Brunehaut

- A 2.512 m de la dernière habitation située près du cimetière militaire
- A 1.582 m de la dernière habitation de l'entrée de Saulzoir
- A 1.618 m de la dernière habitation au lieudit les 6 Muides.

Les 5 éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale unitaire allant de 3 à 4.2 MW,
- Diamètre maximal du rotor de 140 mètres,
- Hauteur totale en bout de pôle maximum 180 mètres,
- Hauteur de moyeu comprise entre 110 et 117 mètres,
- Mât tubulaire en béton et en acier,

Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**Dossier**

**no 19000 135/59**

- Pâles et nacelle en fibre de verre et résine époxy,
- Transformateur au pied du mât de l'éolienne.

**Eoliennes**

Postes de livraison	Adresse	Commune	Références cadastrales	Destination
E1	Le ploniau	Saulzoir	ZI 47	Industrie
E2	Le Ploniau	Saulzoir	ZI 48	industrie
E3	Le muid Burlion	Saulzoir	ZI 136	industrie
E4	Fléquières	Saulzoir	2K 35 et 36	industrie
E5	Fléquières	Saulzoir	2K 38 et 39	Industrie
PL 1	Le Muid Burlion	Saulzoir	ZI 136	industrie
PL 2	Le Muid Burlion	Saulzoir	ZI 136	industrie
PL3	Fond des vingt deux	Saulzoir	ZI 120	industrie

**Tableau des parcelles impactées**

Les éoliennes seront équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection, l'accès à la zone de projet se fera prioritairement depuis les routes et chemins d'exploitation existants et à conforter, les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes.

A ce jour, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le projet, n'est pas encore connu, c'est pourquoi, la présente demande d'autorisation environnementale porte sur un gabarit maximal, actuellement, plusieurs modèles d'éoliennes correspondent à ce gabarit.

La documentation technique des 3 modèles d'éoliennes est indiquée dans le volet technique de l'étude d'impact.

Une fois que le modèle d'éolienne sera sélectionné, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition de l'inspecteur des ICPE, l'ensemble de la documentation technique nécessaire.

Pour installer le parc éolien des saules, le maître d'ouvrage pourra disposer des parcelles reprises ci-dessus.

L'implantation des aérogénérateurs se fera sur un espace ouvert à vocation agricole, il s'agit d'un site bien venté éloigné des habitations et des voies de communications principales, située en zone favorable au développement éolien dans le Schéma Régional Eolien du Nord Pas-de-Calais.

### **Modalités de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

**La voix du Nord des 13 septembre 2019 et 2 octobre 2019**

**Nord Eclair des 13 septembre 2019 et 2 octobre 2019**

L'avis d'enquête a été affiché sur la façade des mairies des 29 communes impactées dans un rayon de 6 Km et a été contrôlé également par nous-même.

Affiché également sur panneaux plantés au droit des routes départementales, face au périmètre de la construction du futur parc éolien des saules.

L'avis a également été porté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe>) sur le site internet du maître d'ouvrage, et de la commune de Saulzoir

Un poste informatique a également été mis à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Un certificat d'affichage dressé par les maires des 29 communes, certifiera la bonne exécution de cet affichage (conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019) et sera envoyé directement en préfecture du Nord.

Un huissier de justice a été mandaté par le porteur du projet afin de certifier l'exactitude de cette publicité.

Aucun incident n'est venu émailler les permanences que nous avons tenues, elles ont été effectuées aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral à savoir :

**1. Lundi 30 septembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)**

**2. Vendredi 04 octobre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00**



- 3.** Mercredi 09 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
- 4. Samedi 19 octobre 2019** de 09 h 00 à 12 h 00
- 5.** Jeudi 24 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
- 6.** Jeudi 31 octobre 2019 de 14 h 00 à **17 h 30** (Clôture de l'enquête)

⇒

Au terme d'une étude attentive et approfondie du dossier, de la réunion de présentation avec le maître d'ouvrage, des entretiens avec les élus de la collectivité territoriale concernée, des entretiens avec les administrés, des entretiens avec les responsables des bureaux d'études et, des représentants de l'Etat, des entretiens avec le maître d'ouvrage, après avoir complété nos informations notamment au travers de sources d'études socio-économiques, politiques de la ville, environnementales et afin d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les enjeux globaux du projet ;

Après avoir effectué plusieurs visites détaillées sur le terrain pour mieux cerner la topographie des lieux dans leur environnement, nous rendre compte de la situation géographique, de la position des habitations et mieux appréhender les observations ou souhaits déposés sur les registres d'enquête par les administrés ;

Au terme de cette enquête ayant duré 32 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages par rapport aux inconvénients (théorie du bilan), posés par la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison et de raccordement, présentée par la Société Energie Saulzoir créée par le groupe wpd dont l'implantation est prévue sur le territoire de Saulzoir.

Après avoir tenu 6 permanences de 3 heures chacune ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, notifié par procès-verbal au maître d'ouvrage les différentes observations recueillies et avoir demandé un mémoire en réponse au plus-tard le 19 novembre 2019 (délai de 15 jours imposé par la loi).

Nous commissaire enquêteur, avons décrit dans notre rapport les conditions du déroulement de l'enquête, avons analysé et évalué les impacts de l'étude de ce projet, avons commenté et émis un avis sur les observations et courriers du public ainsi que sur l'analyse et l'évaluation du projet.

Nous avons établi un bilan des observations et les avons examinées et appréciées.

Tous les commentaires que nous avons faits à propos des réponses que nous avons apportées dans **notre rapport**, tant dans **l'analyse des observations**

**du public que dans l'analyse des observations des Personnes Publiques Associées, dans l'évaluation du dossier et, dans les avis que nous avons apportés dans l'étude du mémoire en réponse font partie intégrante de nos Conclusions et de notre Avis motivés.**

### **Régularité de l'enquête**

**VU,**

Le dossier mis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
- Etude d'impact sur l'environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Volet paysage et patrimoine
- Volet écologique et étude d'incidence Natura 2000
- Volet technique
- Etude de dangers
- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Classeur des plans
- Note de présentation non technique
- Réponse de la demande de compléments du 09 août 2018
- Note relative à l'évolution du contexte éolien
- Pochette des avis et informations et comprenant :
  - ✓ Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du  
1<sup>er</sup> août 2019
  - ✓ Avis de la DDTM du 20 juin 2018
  - ✓ Avis du Ministère des Armées du 18 juin 2018
  - ✓ Avis de l'architecte des bâtiments de France du 8 juin 2018
  - ✓ Avis du service départemental d'incendie et de secours du  
15 mai 2018
  - ✓ Avis de météo-France du 7 mai 2018
  - ✓ Information relative à la concertation préalable

Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**Dossier**

**no 19000 135/59**

✓ Réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> août 2019

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par la société Energie Saulzoir en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

Ordonnance de Mr le président du tribunal administratif de Lille en date du 05 août 2019, désignant le commissaire enquêteur.

L'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête et attesté par le certificat d'affichage du maire de chaque commune

Un constat de l'affichage fait par un huissier de justice a également été effectué.

#### **On peut estimer que le public :**

- A été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaire, publications dans les journaux régionaux
  - La Voix du Nord des 13 septembre et 02 octobre 2019.
  - Nord Eclair des 13 septembre et 02 octobre 2019
- La commune de Saulzoir a mis en ligne sur son site internet, l'information sur les dates des permanences relatives à cette enquête.
- A eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de SAULZOIR ainsi que sur un poste informatique en préfecture conformément à l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et sur le site internet des services de l'Etat.
- A pu consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Saulzoir ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.
- A eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 6 permanences de 3 heures chacune en mairie de Saulzoir aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **Pour les motifs suivants :**

Textes régissant l'enquête publique, code de l'environnement article L. 123-1 à L. 123-9,

Code de l'environnement article R. 123-1 à R. 123-46,

Code de l'environnement article 512-14 relatif aux ICPE,  
Concernant l'avis de l'autorité environnementale, article R. 123-8-1 du code de l'environnement,

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et codifiée dans le code de l'environnement articles L. 122-1 à 122-3 du titre II livre 1<sup>er</sup>,

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ou Grenelle 2, modifié par les dispositions du C E 'article L. 122-1 à L. 122-3 du CE, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux est fixé la liste des travaux soumis à l'étude d'impact (R. 122-2 du C E et de préciser le contenu des études d'impact (article 122-5 du C E),

L'article R. 122-2 prévoit notamment que les ICPE soumises à autorisation relèvent de la nomenclature, rubrique 2980, sont soumises à étude d'impact,

L'article R. 512-8, 1° du C E prévoit un contenu spécifique pour les études d'impacts relatives aux ICPE,

L'article L. 512-1 du C E relatif à l'étude des dangers est également repris dans l'ensemble du dossier,

Réglementation urbanistique et environnementale liée aux parcs éoliens ; code de l'urbanisme articles R. 421-1 et R. 421-2,

Code de la construction et de l'habitat article R. 111-38, décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,

Loi du 31 décembre 1913 concernant les monuments historiques,

Loi du 02 mai 1930 sur les sites, articles 3 à 27 et article 30,

Loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993,

Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**Dossier**

**no 19000 135/59**

Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 article 10,

Loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996,

Réglementation liée aux espaces et milieux naturels relative à la protection de la faune et de la flore,

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire du 15 avril 2010,

Code de l'énergie, article L. 314-1, si les producteurs utilisant l'énergie mécanique du vent, peuvent faire l'objet d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite,

Réglementation liée au réseau électrique, RTE a défini une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité,

Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 et son arrêté d'application du 4 juillet 2003 définissant les principes techniques de raccordement au Réseau public de transport de l'électricité.

~ ~

**Nous commissaire enquêteur,**

**VU que :**

Sur le plan de l'aspect réglementaire

- La procédure de demande d'autorisation d'exploitation du parc des Saules devant héberger 5 aérogénérateurs et 3 postes de raccordement et de livraison, sur le territoire de la commune de Saulzoir, nous semble correcte,
- Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations etc.
- L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose également que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments... sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Les aérogénérateurs s'inscrivent dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) créé par les lois Grenelle I et Grenelle II et codifié aux

articles L. 222-1 à L. 222-3 et aux articles R. 222-1 à R. 222-6 du code de l'environnement. Ce schéma (qui ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'une mise à disposition du public pendant un mois) est copiloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

On distingue deux régimes d'autorisation pour les aérogénérateurs, dont le régime normal d'autorisation environnementale, il concerne les installations relevant de la nomenclature 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

## **Considérant que,**

### **≡ S'agissant de données de portée générale**

Qu'à l'instar de l'union Européenne, la France a ratifié les accords de KYOTO en 1997 ou encore la COP 21 en 2015, pour la réduction des gaz à effet de serre et qu'elle participe au groupe d'experts intergouvernemental sur le changement du climat (GIEC) qui a fixé comme objectif la réduction de moitié des émissions de CO<sup>2</sup> d'ici à 2050.

- Que l'union Européenne a pris l'engagement des « 3x20 », 20% d'augmentation énergétique, 20% de réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, 20% d'énergies renouvelables.
- Que l'Etat français a élaboré en 2010, un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables qui contient des mesures d'incitation et de développement de l'énergie éolienne.
- Qu'en matière d'énergies renouvelables, le Grenelle de l'Environnement a fixé à 23% la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique, en prévoyant une montée en puissance de la filière éolienne.
- Que le projet de loi énergétique déposé devant le parlement le 18 juin 2014, prévoit d'abaisser à 50% la part du nucléaire dans la production de l'électricité de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, de réduire de 30% la consommation d'énergie fossile et de porter à 40% la part des énergies renouvelables dans notre production d'électricité
- Que l'énergie éolienne contribue à notre indépendance énergétique face à l'épuisement programmé des énergies fossiles.
- Que les difficultés d'approvisionnement futures et le surenchérissement de l'offre, combinés à la volonté politique de minorer la part du nucléaire dans la production d'électricité, vont amener l'énergie comme les autres sources d'énergie renouvelable à prendre une part active dans l'équilibre de notre balance commerciale.

➤ **S'agissant du déroulement de l'enquête**

- Que la société Energie Saulzoir a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien les Saules, d'une capacité de 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir
- Que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saulzoir avec un affichage dans les 29 communes reprises dans un rayon de 6 Km.
- Que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, à l'emplacement du futur parc des éoliennes.
- Que ces affichages ont été maintenus et vérifiés par le commissaire enquêteur.
- Qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales des journaux dans le département du Nord.
- Que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.
- Qu'un dossier et un registre ont été mis à la disposition du public en mairie de Saulzoir
- Que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que nous avons assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 ;
- Qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête.
- Que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet ;
- Que nous avons communiqué, dans les délais réglementaires, les observations réparties par thème, au responsable du projet.
- Que nous avons pris en compte toutes les observations formulées sur les registres et les courriers ainsi que les réponses du projet à ces observations et que nous nous sommes attachés à donner un avis à chacune des observations.

- Que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces.
- Que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci.
- Que pendant l'enquête, ceux qui désiraient être informés et qui ont fait la démarche ont été correctement informés du dossier par des échanges.
- Que les observations inscrites sur le registre ainsi que les courriers, insérés au registre, ont été examinées par thèmes qu'ils soient défavorables ou favorables.

➤ **En ce qui concerne l'implantation des éoliennes**

- Que l'implantation des éoliennes a été réalisée afin de ne pas pénaliser les agriculteurs pour l'exploitation de leurs parcelles en optant pour le scénario n° 2.2
- Que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des zones urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'arrêté du 26 août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 mètres par rapport aux maisons d'habitation.

**Exposé du commissaire enquêteur sur le choix de l'implantation des éoliennes et de ses variantes**

Deux scénarits ont été étudiés

Scénario n° 1 : disposition en double ligne

Scénario n° 2 : disposition en ligne simple

Le scénario 1 présente une composition qui diverge par rapport à celle du parc éolien de la chaussée Brunehaut, organisé en ligne simple.

Afin de conserver une cohérence paysagère, le porteur de projet s'est orienté vers le scénario n° 2 qui a été décliné en 2 variantes ce qui est tout à fait cohérent.

Nous allons donc étudier les variantes 2.1 et 2.2 :

**Sur le plan de l'impact sur l'habitat :**

Variante 2.1, écartement des éoliennes plus marqué par rapport à la RD 114 ( $\geq 450$  m) alors que la variante 2.2 a un recul du projet par rapport à Saulzoir un peu plus marqué, écartement plus marqué de la RD 114 ( $\geq 500$  m).



Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**Dossier**

**no 19000 135/59**

### **Sur le plan de l'impact sur le patrimoine architectural et paysager,**

La variante 2.1 et 2.2 ont un impact très proche pour les 2 scénaril, le scénario avec des éoliennes de 200 m, présente néanmoins ponctuellement des rapports d'échelle défavorables avec la vallée.

### **Sur le plan du contexte éolien, impact visuel cumulé**

Variante 2.1, accompagnement fort du parc éolien voisin mais l'alignement est segmenté, espacement entre les éoliennes régulier.

Variante 2.2, l'on note un accompagnement fort du parc voisin, alignement et espacement entre les éoliennes assez régulières quoique perfectibles.

### **Nous concluons en ces termes :**

Variante 2.1 : ce scénario présente une allure assez proche du précédent, offre dans l'enfilade un aspect confus très peu valorisant

Variante 2.2 : le scénario plus simple et lisible que les précédents, s'accorde mieux que les 2 autres scénaril avec le parc existant. Ceci sous tous les angles de vue.

Néanmoins, un alignement et des espacements entre les éoliennes plus rigoureuses seraient souhaitables.

L'analyse des 2 scénaril fait ressortir que la variante 2.2 comme étant la plus favorable. Elle présente une meilleure insertion paysagère. Elle présente également l'avantage d'être sensiblement la plus éloignée par rapport à la vallée de la Selle et de Saulzoir.

Son implantation est très cohérente avec le parc éolien voisin.

Enfin, cette variante préserve une respiration visuelle avec ce dernier, ce qui limite l'effet de barrière visuelle.

- Que la commune de Saulzoir est incluse dans la zone favorable au Schéma Régional Eolien.

### **➤ En ce qui concerne l'intérêt économique**

- Que les retombées financières sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour les communes rurales ou communauté de Communes) qui profitera à toute la population.

- Que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor (les caractéristiques des aérogénérateurs ne sont pas actuellement arrêtées, à choisir parmi 4 modèles différents mais d'une puissance sensiblement égale).

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique**

- Que le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique et les sites de randonnées, sites historiques etc...

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier**

- Que le projet n'ait pas d'incidence négative sur l'immobilier, actuellement, aucune étude fiable ne permet d'apporter toutes précisions nécessaires sur ce sujet.

➤ **En ce qui concerne l'impact sur la santé**

- Que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO<sup>2</sup>, et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stroboscopique.
- Que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés,
- Qu'à ce jour, les chercheurs demandent aux autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories, nous regrettons que l'ARS n'ait pas répondu aux demandes des investisseurs pour un sujet aussi important.
- Que le SDIS a donné un avis favorable sous réserve de respecter les dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS.

➤ **En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée**

- Que mise à part la phase de construction, l'éolien ne peut être considéré comme polluant, tout sera recyclé lors du démantèlement, ce projet n'émet pas de CO<sup>2</sup>.

- Que dans le cadre de la réglementation des ICPE actuelle, les droits et obligations d'un parc éolien sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire.
- Que la phase de démantèlement soit prise en compte par le porteur du projet qui provisionnera la provision des fonds nécessaires au démantèlement des machines et à la remise en état du site.
- Que le bilan carbone est positif (gaz à effet de serre).

➤ **En ce qui concerne le balisage**

- Que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait, mais avec possibilité de l'adapter en fonction de l'actualisation des règlements.

➤ **En ce qui concerne les nuisances de réception TV**

- Que le groupe Wpd à travers la société Energie Saulzoir s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

➤ **En ce qui concerne les enjeux financiers**

- Que les retombées financières sous forme de taxes ne sont pas négligeables pour un budget d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés.

➤ **En ce qui concerne la participation du public**

- Que les objections formulées par les riverains ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité.

➤ **En ce qui concerne les avis des communes et des citoyens**

- Que les communes appelées à délibérer et à se prononcer sur le projet (pour ce qui concerne celles ayant fait parvenir leur délibération au commissaire enquêteur) dans les délais légaux, sont partagées, et l'avis s'établi comme suit :
  - ✓ Commune de Vertain, délibération n° 201922- **Avis favorable**
  - ✓ Communauté de Communes du Pays Solesmois - **Avis favorable**
  - ✓ Commune de Verchain-Maugré, délibération du 24 avril 2013, **Avis défavorable**
  - ✓ Capelle sur Ecaillon, délibération du 24 octobre 2019, **Avis défavorable**
  - ✓ Commune de Saulzoir, délibération du 17 octobre 2019, **Avis favorable**

**3 avis favorables et 2 avis défavorable**

**4 e-mails ont été enregistrés avec 4 avis défavorables**

**Le registre d'enquête fait apparaître les décomptes suivants :**

**Avis favorable = 19**

**Avis défavorable = 11**

**2 inscriptions** ont été faites sur le registre à l'occasion d'une consultation du dossier en vue d'une éventuelle contribution ultérieure.

- Que le chef de projets envisage, au vu de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement par la mise en place d'un bridage des éoliennes, que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER concernées par le projet des Saules, quelques soient les périodes temporelles et les classes de vent.

**Considérant,**

Que le projet devra être compatible avec le SAGE et le SDAGE, le projet s'inscrit dans le cadre du bassin versant de l'Escaut et est encadré par un SAGE qui tient compte des orientations du SAGE.

**Considérant,**

Que l'ensemble des éoliennes du projet est caractérisé par une inter-distance entre le bout de la pôle et la canopée de plus de 200 mètres, hormis l'éolienne E4 dont cette distance est de 169 mètres. Cette distance est majorée puisqu'elle s'entend entre le bout de pale et la canopée et non en projection au sol et ne prévoit donc pas que les boisements vont se développer.

**Considérant,**

Qu'une inter distance de 206 mètres entre E3 et la haie au centre du site, de la même façon majorée, de plus, et comme développé, l'étude n'a pas considéré la haie arbustive située plus près encore, à environ 100 mètres,

**Considérant,**

Que les réponses apportées en ce qui concerne les éoliennes E3 et E4, apportent les précisions nécessaires étant donné que les éoliennes se situent dans les zones à enjeux forts depuis les bouts de pales des éoliennes.

Sur le principe du théorème de Pythagore, les calculs permettront d'évaluer la distance directe entre le bout de pale et le sommet de la végétation la plus proche. Il s'agit ainsi de la distance minimale entre la zone de rotation des pales et toute structure arborée considérée en trois dimensions et, dans tous les cas, l'extrémité des pales des éoliennes sera toujours à plus de 50 mètres des haies et autres zones à enjeux forts, conformément aux recommandations de l'étude écologique.

**Considérant**

Que les éoliennes E3 et E4, sont respectivement à 206 m et 169 m en bout de pales des haies et linéaires boisés, le pied de l'E4 se situe également à 89 m du corridor central soit 63 m en bout de pales.

Cette démarche d'évitement est complétée par des mesures d'évitement est complétée par des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères, un asservissement sera ainsi appliqué sur les éoliennes E3 et E4 lors des périodes favorables à l'activité des chiroptères.

**Considérant**

Compte tenu des réponses aux remarques, l'éolienne E3 se situe par ailleurs à bien plus de 200 m en bout de pale des zones à enjeux fort, l'impact E3 sur les chiroptères est donc bien modéré, par mesure de précaution, d'appliquer à cette éolienne le même bridage qu'à l'éolienne E4.

#### **Considérant**

Que la démarche d'évitement et de réduction en lien avec la doctrine ERC a ainsi été respectée et appliquée tout au long du développement du projet éolien, elle permet d'aboutir à un impact résiduel très faible des éoliennes E3 et E4 sur les chiroptères, il n'est ainsi pas nécessaire d'envisager le déplacement des deux éoliennes.

#### **Considérant**

Qu'à l'issue de l'analyse et de l'application de la séquence ERC, les impacts résiduels du projet éolien sont faibles à très faibles, les mesures apparaissent proportionnées aux impacts et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Le porteur de projet a toutefois souhaité d'aller plus loin en mettant en place plusieurs mesures d'accompagnement.

#### **Considérant**

Que le chapitre « Eviter, Réduire et Compenser » basé sur le principe du développement du projet en cherchant à éviter ses impacts potentiels, puis les réduire et, compenser les impacts résiduels si nécessaires via un enrichissement de l'environnement local, le porteur de projet a repris l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui résultent des études et a choisi de les compléter, les mesures environnementales ont été discutées au sein d'un comité de pilotage.

Le maître d'ouvrage a prévu un budget d'environ 80.000 € pour leur réalisation.

#### **En conclusions,**

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède,  
Nous, commissaire enquêteur, donnons **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison par la société « Energie Saulzoir » sur le territoire de la commune de Saulzoir.

Fait à Aniche le 27 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



Demande d'autorisation présentée par la société Energie Saulzoir - Parc-éolien les Saules en vue d'exploiter 5 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saulzoir.

**Conclusions Parc des saules**

**no 19000 135/59**

**Dossier**

Jean-Louis COUVOYON

